

l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole sauf que le pourcentage de «5 pour cent» est remplacé par:

- (i) «9 pour cent» pour les montants payés ou portés au crédit en 1993;
  - (ii) «8 pour cent» pour les montants payés ou portés au crédit en 1994;
  - (iii) «7 pour cent» pour les montants payés ou portés au crédit en 1995; et
  - (iv) «6 pour cent» pour les montants payés ou portés au crédit en 1996; et
- b) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole sauf que le pourcentage de «5 pour cent» est remplacé par les pourcentages ci-après pour les années d'imposition commençant à partir de ce jour et se terminant au cours des années suivantes:
- (i) 1993: «9 pour cent»;
  - (ii) 1994: «8 pour cent»;
  - (iii) 1995: «7 pour cent»; et
  - (iv) 1996: «6 pour cent».

### Article 3

Le présent Protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention entre le Canada et la République de Hongrie demeurera en vigueur.